

<b>ASMP – Association Suisse de Surveillance de Matériaux de construction Pierreux</b> www.sugb.ch		 <b>S Ü G B + A S M P</b>
	<b>CT ASMP</b> <b>Décision</b>	

<b>No.</b>	<b>4/2</b>
------------	------------

	Date	Date
- Question transmise à la CT ASMP:	09.08.04	06.07.06
- Décision de la CT ASMP:	18.10.04	06.07.06/08.06.2017
- Mise en consultation nécessaire:		
	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
- Fin de la consultation CT ASMP:		17.07.06
- Examen de la décision:		
- Distribution selon clé:	sem. 43	<b>20.07.06/08.06.2017</b>
(comité, comité technique, CT, surveillant)		

D'autres éclaircissements nécessaires?

Question	Qui	Délai
<b>Béton</b>  Une gravière qui n'approvisionne que sa propre centrale à béton en granulats doit-elle aussi être surveillée et certifiée ?		
<b>Décision</b>  Situation initiale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La norme SN EN 206:2013, NA 5.1.3 fait référence à la norme SN EN 12620 avec des éléments nationaux (SN 670'102-NA) en ce qui concerne les exigences en vigueur relatives aux granulats pierreux pour béton.</li> <li>- Conformément à l'alinéa 8 de la norme SN 670'102b-NA, la procédure d'évaluation de la conformité des granulats pierreux pour béton est soumise à la procédure 2+ de l'annexe ZA de la norme EN 12620.</li> </ul> L'obligation de certification des granulats pierreux pour béton est donc formelle. La certification permet aussi de commercialiser les granulats pierreux séparément sur le marché.		
<b>Remarque</b>		

Décision de la CT ASMP du 18.10.04 / révision le 06.07.06 et le 08.06.2017

